

RÈGLEMENT NUMÉRO 642-2025

**FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION
D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE**

ATTENDU que le Code civil du Québec permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au Directeur de l'état civil d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU que l'article 376 du Code civil du Québec prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Ville, les droits fixés par règlement de la Ville, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

ATTENDU que l'article 242 de la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (LQ, 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le Tarif judiciaire en matière civile (RLRQ, c. T-16, r.10);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 05 août 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Rail et résolu unanimement que le présent règlement numéro 642-2025 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- DROITS EXIGIBLES

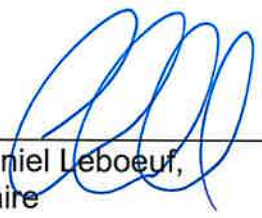
Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le Tarif judiciaire en matière civile (RLRQ, c. T-16, r.10), soit 370 \$ si la célébration se fait à l'hôtel de ville et 420 \$ lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville;

Ces montants seront indexés au 1er janvier de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Ville;

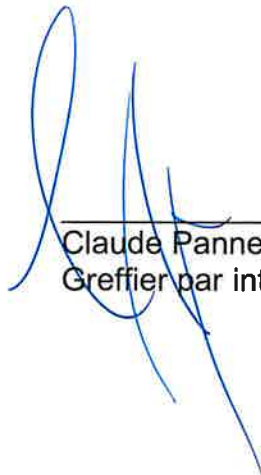
Les droits prévus au présent règlement sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant;

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Daniel Leboeuf,
Maire



Claude Panneton,
Greffier par intérim

Avis de motion :	05 août 2025
Dépôt du projet de Règlement :	05 août 2025
Adoption du règlement :	02 septembre 2025
Publication :	19 avril 2026
Entrée en vigueur :	19 avril 2026